



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

05



LES VACANCES

LES VACANCES

L'année de référence est d'une période de 12 mois consécutifs et s'étend généralement du 1^{er} mai au 30 avril. Quant à elles, les vacances doivent être prises dans l'année suivant immédiatement celle où elles sont acquises et ne peuvent être reportées d'année en année. De plus, les vacances sont non monnayables.

La durée des vacances est établie en fonction de la période de service continu de l'employé. Voici la durée et l'indemnité de vacances qui est offerte :

Durée du service continu pendant la période de référence	Durée des vacances	Indemnité de vacances (% des gains bruts pendant la période de référence)
Moins d'un an	1 jour par mois complet de service continu, sans excéder 2 semaines	4 %
1 an à moins de 3 ans	2 semaines continues	4 %
3 ans et plus	3 semaines continues	6 %

